

PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE

ENTRE LES PROPRIÉTÉS DE

Monsieur *Hainaut Cément, Henri-Louis, Bacquet 85 à Péruwelz*
situées à *Péruwelz*, connues au Cadastre Section *E*
numéros *878^a & 879* au lieu dit : *Bacquet*

et de
Monsieur *Hergibot-Soudan, Alfred, Bacquet 87 à Péruwelz*
situées à *Péruwelz*, connues au Cadastre Section *E*
numéros *874^a & 876^a* au lieu dit : *Bacquet*



l'an mil neuf cent trente-huit le vingt-huit mars

Attendu que la limite entre les propriétés contiguës prénommées n'est pas clairement déterminée sur le terrain et que le premier propriétaire, avec l'approbation et le consentement de l'autre, désire la fixer d'une manière irrécusable par des signes extérieurs, conformément aux articles 646 du Code civil et 38 de la loi du 7 Octobre 1886, conçus en ces termes :

ARTICLE 646 : « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs ».

ARTICLE 38 : « Le bornage prévu par le Code civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titres ».

« Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés de frais de timbre et sont enregistrés gratis.

Je soussigné, *Forion, Titul François* Géomètre-Expert d'immeubles, légalement admis pour tout le royaume de Belgique, a sermenté en cette qualité par le Tribunal de première instance, séant à *Couzrai* dûment patenté, domicilié à *Péruwelz* y demeurant.

Agissant pour et au nom des requérants

